

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE  
DE  
SAINT ANDRE D'OLERARGUES  
30330



Commune de Saint André d'Olerargues  
Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Le Lundi 13 Février 2017 à 19 H 00

N°01-2017

**Date de la convocation : jeudi 09 février 2017****Date d'affichage: jeudi 09 février 2017**Nombre de membres en exercice : 11 (Quorum : 6)

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres absents ayant donné procuration : 0

Nombre de membres absents : 1

L'An deux mille dix-sept et le 13 février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GANDI Florent, maire.

Présents : M. BEHNCKE Raoul, Mme BOUYSSOU Béatrice, M. CHEVALIER Lionel, M. FERRARI Jean-Marie, M. GANDI Florent, Mme LACOUSSE Nathalie, M. LAVAL Gérard, Mme MILOT Marie-Claude, M. ROUSSEL Daniel, M. SOUFFLET Bernard.

Absente : Mme BOULLÉ Valérie

**DELIBERATION 303 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 5211-17,

Vu l'article 136 de la Loi pour l' Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines différentes,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale, en cours d'élaboration, détermine un projet de territoire commun qui pourra être décliné dans les documents d'urbanisme des communes de la communauté d'agglomération,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des présents :**

De s'opposer au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

**DELIBERATION 304 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR AUPRES DE L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU USEES**

Le maire rappelle la demande de subvention déposée auprès de l'Etat en 2016. Le coût estimé du projet était de 295 000 € HT études et honoraires compris. Suite à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre l'estimatif prend en compte désormais les accès et places de parking, la clôture, le préau, l'aménagement de la cour, le raccordement au réseau d'eaux usées. D'autre part les études de sol ont mis en évidence la présence de couches instables dans le sous-sol, ce qui va nécessiter un surcoût pour la réalisation des fondations. Le nouvel estimatif est de 700 000€ études et honoraires compris.

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		
Travaux bâtiment scolaire (avec incidence études de sol)		576 501
Maitrise d'œuvre	9,07%	52 289
BET fluide et thermique inclus maitrise d'œuvre		-
Etudes de sols réalisées		2 780
Contrôle technique		10 545
Installation cuisine		2 000
Raccordement réseau téléphonique		5 000
ENEDIS déplacement fausse coupure + branch. compteur		5 000
Raccordement AEP		1 391
Bornage et relevé topo		1 225
Raccordement du bâtiment au réseau EU		39 000
Honoraires raccordement EU		3 230
<b>Total HT</b>		<b>698 960</b>

<b>Subventions</b>		
DETR	40%	279 584
Conseil Départemental tranches 0/300000/500000	25%+15%+5%	114 948

<b>Part communale</b>		
Autofinancement		74 428
Emprunt		230 000
<b>Total part communale</b>	<b>43,55%</b>	<b>304 428</b>

A la majorité des présents, 09 voix pour, 1 abstention, le conseil approuve cette demande de subvention et autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**DELIBERATION 305 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU USEES**

Le maire rappelle la demande de subvention déposée auprès de l'Etat en 2016. Le coût estimé du projet était de 295 000 € HT études et honoraires compris. Suite à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre l'estimatif prend en compte désormais les accès et places de parking, la clôture, le préau, l'aménagement de la cour, le raccordement au réseau d'eaux usées. D'autre part les études de sol ont mis en évidence la présence de couches instables dans le sous-sol, ce qui va nécessiter un surcoût pour la réalisation des fondations. Le nouvel estimatif est de 700 000€ études et honoraires compris.

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		
Travaux bâtiment scolaire (avec incidence études de sol)		576 501
Maitrise d'œuvre	9,07%	52 289
BET fluide et thermique inclus maitrise d'œuvre		-
Etudes de sols réalisées		2 780
Contrôle technique		10 545
Installation cuisine		2 000
Raccordement réseau téléphonique		5 000
ENEDIS déplacement fausse coupure + branch. compteur		5 000
Raccordement AEP		1 391
Bornage et relevé topo		1 225
Raccordement du bâtiment au réseau EU		39 000
Honoraires raccordement EU		3 230
<b>Total HT</b>		<b>698 960</b>

<b>Subventions</b>		
DETR	40%	279 584
Conseil Départemental tranches 0/300000/500000	25%+15%+5%	114 948

<b>Part communale</b>		
Autofinancement		74 428
Emprunt		230 000
<b>Total part communale</b>	<b>43,55%</b>	<b>304 428</b>

A la majorité des présents, 09 voix pour, 1 abstention, le conseil approuve cette demande de subvention et autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**DELIBERATION 306 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 292-2016**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Vu** la délibération N° 292-2016 du 4 novembre 2016 portant sur le vote des Indemnités d'Administration et de Technicité (IAT) des agents communaux,

**Vu** qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la saisie de ladite délibération, sur le libellé du grade de l'agent, à savoir qu'il était indiqué « Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe » au lieu « d'Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe »,

**Vu** qu'à la demande du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture du Gard, en date du 24 janvier 2017, il convient de corriger cette erreur en délibérant une nouvelle fois.

**Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Effectif	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen de référence	Coefficient
Administrative	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1	Secrétaire de mairie	467,09	1,5
	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe				
Technique	(7 mois 1/2) Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent d'entretien/ Ecole	472,48	3
	(4 mois 1/2) ATSEM Principale 2 <sup>ème</sup> classe				
Médico-Sociale	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent des Ecoles	472,48	3
Non Titulaire	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	Agent d'entretien	451,99	3
Non Titulaire	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1	Secrétaire de mairie	467,09	3

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

*Tel est le cas pour l'Adjoint Technique non titulaire qui a effectué en 2016 : 8 mois à TNC (11/35) puis 4 mois à TNC (28/35).*

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux **agents non titulaires** de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

*Tel est le cas de l'agent embauché avec un Contrat à Durée Déterminée depuis septembre 2014.  
Tel est le cas de l'agent embauché avec un Contrat à Durée Déterminée depuis juin 2015.*

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle (paiement en novembre), mais peut être effectué selon une périodicité semestrielle pour les années suivantes.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget. Les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

## **DELIBERATION 307 : VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE ET SERVITUDE DE PASSAGE**

Le maire rappelle :

- Le projet de construction d'un réseau d'eaux usées pour desservir le futur bâtiment scolaire.
- Qu'il est nécessaire d'établir une servitude de passage pour ce réseau d'eaux usées grevant la propriété de M. BRÜHWILER Paul.

Par ailleurs la mairie avait donné un accord de principe pour que M. BRÜHWILER puisse acquérir une bande de 3 m pour créer un accès de son habitation côté nord.

Il est proposé maintenant d'établir un seul acte notarié prenant en compte la cession de terrain et la servitude de passage.

Suite aux négociations avec M. BRÜHWILER un bornage a été réalisé et les nouveaux numéros ont été transmis par les services du cadastre.

Le maire propose de céder à M. BRÜHWILER la parcelle N° 902 Section A d'une superficie de 153 m<sup>2</sup> au prix de 2795 €. Voir plan de bornage ANNEXE 1.

Par ailleurs, une servitude de passage du réseau d'eaux usées grèvera la propriété de M. BRÜHWILER (parcelles 726 et 786) section A, voir plan ANNEXE 2. Cette servitude de passage acceptée par M. BRÜHWILER sera compensée par l'exonération de la taxe de raccordement (750 €) au futur réseau

d'eaux usées de la maison de M. BRÜHWILER qui possède actuellement un assainissement autonome.

Les frais d'acte seront à la charge de la mairie.

A l'unanimité des présents le conseil municipal donne un avis favorable pour la cession et la servitude de passage.

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

### **DELIBERATION 308 : VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE ET SERVITUDE DE PASSAGE**

Le maire rappelle :

- Le projet de construction d'un réseau d'eaux usées pour desservir le futur bâtiment scolaire.
- Qu'il est nécessaire d'établir une servitude de passage pour ce réseau d'eaux usées grevant la propriété de M. LEPITRE Francis.

Par ailleurs, la mairie avait donné un accord de principe pour que M. LEPITRE puisse acquérir une emprise de 214 m<sup>2</sup> en prolongation de son terrain côté nord.

Il est proposé maintenant d'établir un seul acte notarié prenant en compte la cession de terrain et la servitude de passage.

Suite aux négociations avec M. LEPITRE un bornage a été réalisé et les nouveaux numéros ont été transmis par les services du cadastre.

Le maire propose de céder à M. LEPITRE la parcelle N° 901 Section A d'une superficie de 214 m<sup>2</sup> au prix de 1500 €, ce prix tient compte d'une décote de 750 €. Voir plan de bornage ANNEXE 1.

Par ailleurs, une servitude de passage du réseau d'eaux usées grèvera la propriété de M. LEPITRE parcelle 802 Section A, voir plan ANNEXE 2. L'habitation de M. LEPITRE étant déjà raccordée au réseau d'eaux usées, la taxe de raccordement de 750€ a déjà été acquittée. Cette servitude de passage acceptée par M. LEPITRE est compensée par la décote de 750 € indiquée plus haut.

Les frais d'acte seront à la charge de la mairie.

A l'unanimité des présents le conseil municipal donne un avis favorable pour la cession et la servitude de passage.

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents,  
A Saint André d'Olérargues, 13 Février 2017,  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire  
Florent GANDI

